

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 23 octobre 2003

dans les affaires jointes C-4/02 et C-5/02 (demandes de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main): Hilde Schönheit contre Stadt Frankfurt am Main et Silvia Becker contre Land Hessen ⁽¹⁾

(«Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Égalité de rémunération — Applicabilité de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE) et de l'article 141, paragraphes 1 et 2, CE, ainsi que de la directive 86/378/CEE ou de la directive 79/7/CEE — Notion de "rémunération" — Régime de retraite des fonctionnaires — Calcul de la pension de vieillesse des fonctionnaires à temps partiel — Existence d'une inégalité de traitement par rapport aux travailleurs à temps plein — Existence d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe — Conditions d'une justification éventuelle par des raisons objectives étrangères à toute discrimination fondée sur le sexe — Protocole sur l'article 119 du traité CE (devenu protocole sur l'article 141 CE) — Effets dans le temps»)

(2003/C 304/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-4/02 et C-5/02, ayant pour objet deux demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main (Allemagne) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Hilde Schönheit et Stadt Frankfurt am Main (C-4/02), et entre Silvia Becker et Land Hessen (C-5/02), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE), du protocole sur l'article 119 du traité CE, annexé au traité CE par le traité sur l'Union européenne (devenu protocole sur l'article 141 CE), de l'article 141, paragraphes 1 et 2, CE, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24), et de la directive 86/378/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (JO L 225, p. 40), telle que modifiée par la directive 96/97/CE du Conseil, du 20 décembre 1996 (JO 1997, L 46, p. 20), ainsi que de la

directive 97/80/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe (JO 1998, L 14, p. 6), la Cour (cinquième chambre), composée de M. A. La Pergola (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 23 octobre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une pension de retraite versée en vertu d'un régime tel que celui établi par le Gesetz über die Versorgung der Beamten und Richter in Bund und Ländern, du 24 août 1976, dans sa version publiée le 16 mars 1999, entre dans le champ d'application de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE) et de l'article 141, paragraphes 1 et 2, CE. Ces dispositions s'opposent à une législation, telle que celle découlant de la combinaison de l'article 85 et de l'ancienne version de l'article 14 de la loi précitée, qui peut entraîner une réduction du montant de la pension des fonctionnaires ayant exercé leurs fonctions à temps partiel pendant au moins une partie de leur carrière, lorsque cette catégorie de fonctionnaires comprend un nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes, à moins que cette législation ne soit justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.
- 2) C'est au juge national, qui est seul compétent pour apprécier les faits et pour interpréter la législation nationale, de déterminer si et dans quelle mesure une disposition législative qui s'applique indépendamment du sexe du travailleur, mais qui frappe en fait un pourcentage considérablement plus élevé de femmes que d'hommes, est justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.

L'objectif de limiter les dépenses publiques ne saurait être retenu pour justifier une différence de traitement fondée sur le sexe.

Une différence de traitement entre hommes et femmes peut être justifiée, le cas échéant, par d'autres raisons que celles invoquées lors de l'adoption de la mesure qui a introduit cette différence de traitement.

Une législation nationale, telle que celle découlant de la combinaison de l'article 85 du Gesetz über die Versorgung der Beamten und Richter in Bund und Ländern et de l'ancienne version de l'article 14 de ladite loi, qui aboutit à réduire le montant d'une pension de retraite d'un travailleur d'une manière plus que proportionnelle à ses périodes d'activité à temps partiel ne saurait être considérée comme objectivement justifiée par le fait que la pension est dans ce cas la contrepartie d'une prestation de travail moins importante ou au motif qu'elle a pour objet d'éviter que les fonctionnaires employés à temps partiel ne soient avantagés par rapport à ceux employés à temps plein.

3) Le protocole n° 2 sur l'article 119 du traité instituant la Communauté européenne et le protocole sur l'article 141 CE annexé au traité CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils excluent, respectivement, l'application de l'article 119 du traité et l'application de l'article 141, paragraphes 1 et 2, CE à des prestations prévues par un régime professionnel de sécurité sociale dues au titre de périodes d'emploi antérieures au 17 mai 1990, sous réserve de l'exception prévue en faveur des travailleurs ou de leurs ayants droit qui ont, avant cette date, engagé une action en justice ou introduit une réclamation équivalente selon le droit national applicable.

(¹) JO C 109 du 4.5.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 23 octobre 2003

dans l'affaire C-40/02 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich): Margareta Scherndl contre Bezirkshauptmannschaft Korneuburg (¹)

(«Directive 90/496/CEE — Étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires — Teneur en vitamines — Valeur déclarée — Valeur moyenne — Date de référence — Écarts admissibles entre valeur déclarée et valeur constatée lors de contrôles officiels — Proportionnalité — Sécurité juridique»)

(2003/C 304/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-40/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Margareta Scherndl et Bezirkshauptmannschaft Korneuburg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité des articles 1er, paragraphe 4, sous k), et 6, paragraphe 8, de la directive 90/496/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires (JO L 276, p. 40), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, MM. R. Schintgen et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 23 octobre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Les articles 1er, paragraphe 4, sous k), et 6, paragraphe 8, de la directive 90/496/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires, doivent être interprétés en ce sens que, d'une part, la valeur d'un nutriment, tel que la vitamine C, qui est indiquée sur une denrée alimentaire à la suite d'une analyse de celle-ci faite par le producteur, peut correspondre à la valeur de ce nutriment contenu dans l'aliment en question à la fin de la date limite de conservation de ce dernier et, d'autre part, la détermination des écarts admissibles entre la valeur indiquée et celle constatée lors d'un contrôle officiel relève, en l'état actuel du droit communautaire, de la compétence des États membres.

2) L'examen de la troisième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la directive 90/496.

(¹) JO C 109 du 4.5.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 23 octobre 2003

dans l'affaire C-109/02: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (¹)

(«Manquement d'État — Sixième directive TVA — Législation nationale prévoyant un taux réduit pour les ensembles de musique ainsi que les solistes, à condition que ces derniers soient eux-mêmes l'organisateur du concert»)

(2003/C 304/10)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-109/02, Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. Traversa et G. Wilms) contre République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et M. Lumma) ayant pour objet de faire constater que, en appliquant un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux prestations que des ensembles musicaux fournissent directement en public ou pour un organisateur de concerts ainsi qu'à celles fournies directement en public par des solistes mais en appliquant le taux normal de cette taxe aux prestations de solistes travaillant pour un organisateur, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 3, sous a), troisième alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires —